



Blakes



Perspectives sur la
réforme du droit de la
concurrence au Canada :
Ce que les entreprises
doivent savoir

Février 2025

Blakes s'impose

À propos de Blakes

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Blakes), cabinet d'avocats par excellence en droit des affaires au Canada, offre des services juridiques exceptionnels à des entreprises qui comptent parmi les chefs de file au pays et de par le monde. Nous nous employons à tisser des liens durables avec nos clients. Pour ce faire, nous veillons à assurer un service à la clientèle hors pair et à donner des conseils juridiques de la plus haute qualité qui soit, toujours à la lumière de la conjoncture commerciale.



Droit canadien de la concurrence : Transition de votre entreprise vers la nouvelle normalité

Une série de modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »), en vigueur depuis 2022, a considérablement transformé le cadre du droit de la concurrence au Canada et représente la plus importante refonte du droit de la concurrence au pays depuis une génération. Ces modifications ont principalement pour but de faciliter une application plus efficace de la loi par le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») et les parties privées, ainsi que d'améliorer la protection des consommateurs. Selon nous, la tendance vers une application plus rigoureuse de la loi devrait se poursuivre en 2025. Cette tendance se manifestera notamment par un élargissement continu du régime d'accès privé prévu par la Loi. Néanmoins, les récents développements politiques semblent indiquer que l'application du droit de la concurrence au Canada pourrait entrer dans une période d'incertitude. En effet, les décideurs politiques tentent d'équilibrer les multiples objectifs de bien-être et de protection des consommateurs tout en cherchant à remédier au retard de la productivité au Canada. Ce climat d'incertitude s'explique notamment par la tenue d'élections fédérales en 2025 et par la menace de tarifs douaniers émanant de la nouvelle administration américaine, ainsi que par les critiques de plus en plus nombreuses concernant le déclin de la productivité au Canada. Quoi qu'il en soit, 2025 sera une année de transition où l'ancien régime du droit de la concurrence cédera la place au nouveau monde du droit de la concurrence, ce qui devrait avoir de nombreuses conséquences pratiques pour les entreprises au Canada. Voici quelques exemples :

- **Augmentation de la complexité réglementaire et du risque en matière d'application de la loi.** Les récentes modifications apportées à la Loi ont accru les risques liés à la non-conformité. En effet, elles ont élargi la portée des comportements visés par la Loi, abaissé les seuils qui permettent au Bureau et aux parties privées de prendre des mesures d'application de la loi et augmenté les sanctions en cas de non-conformité. Les sociétés auraient avantage à réévaluer leur comportement et leurs ententes existantes à la lumière des nouvelles règles.
- **Mise à jour des politiques de conformité au droit de la concurrence.** Les récentes modifications apportées à la Loi induisent des changements aux dispositions législatives, tant sur le fond que sur le plan procédural, ce qui a une incidence sur un large éventail de pratiques commerciales. Il conviendrait donc de réévaluer les politiques de conformité et de les mettre à jour pour tenir compte des lois et des pratiques actuelles.
- **Probabilité accrue que les parties privées engagent des procédures pour faire appliquer la Loi.** Compte tenu de l'élargissement en cours du régime d'accès privé de la Loi, lequel prévoit également des indemnités pécuniaires en guise de réparation pour des infractions avérées aux dispositions civiles de la Loi, la probabilité de litiges privés a augmenté considérablement. Les sociétés devraient examiner attentivement les plaintes des concurrents, des clients et des fournisseurs ainsi que les possibilités de litiges stratégiques en vertu de la Loi.

Accès privé : Agrandissement du filet et augmentation des enjeux



La Loi permet depuis longtemps aux parties privées de s'adresser au Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») pour obtenir la permission de présenter une demande en vertu de certaines dispositions de la Loi relatives aux pratiques commerciales restrictives. Celles-ci incluent, entre autres, le refus de vendre, le maintien des prix de revente, l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché. Bien que cette possibilité existe, seul un petit nombre de telles demandes ont été présentées et une permission n'a été accordée que dans un nombre limité de cas. Cependant, les dispositions relatives à l'accès privé de la Loi ont été considérablement révisées depuis 2022, et le régime d'accès privé sera grandement élargi à compter de juin 2025. Les changements les plus importants sont décrits ci-dessous :

- **Élargissement du régime d'accès privé.** En 2022, le régime d'accès privé de la Loi a été élargi afin d'inclure les dispositions sur l'abus de position dominante. En 2025, le régime sera ouvert aux demandes fondées sur les dispositions civiles de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses et à la collaboration entre concurrents. Les demandes au titre des nouvelles dispositions sur l'écoblanchiment, qui ont fait l'objet d'une attention particulière depuis leur entrée en vigueur en 2024, seront notamment visées par le régime.
- **Assouplissement du critère d'obtention d'une permission.** Le critère permettant à un demandeur privé d'obtenir la permission de présenter une demande sera abaissé à compter de juin 2025. Le demandeur n'aura qu'à démontrer que le comportement allégué gêne tout ou partie de son entreprise, ou que l'octroi de la demande servirait l'intérêt public. Ce seuil est inférieur à la norme précédente qui, dans la plupart des cas, exigeait que le comportement gêne sensiblement et directement l'ensemble de l'entreprise du demandeur. Ce changement permettra aux demandeurs de présenter des demandes ne portant que sur certains segments de leur entreprise ou des demandes fondées sur le volet de l'intérêt public du critère.
- **Indemnisation financière.** Les demandeurs privés ne peuvent actuellement obtenir aucune indemnisation au titre du régime d'accès privé de la Loi. À compter de juin 2025, les parties privées qui auront obtenu gain de cause dans le cadre d'une demande fondée sur le refus de vendre, le maintien des prix de revente, l'exclusivité, la vente liée, l'abus

de position dominante ou les dispositions civiles de la Loi portant sur la collaboration entre concurrents pourront bénéficier d'une restitution des gains illicites. Le montant de la restitution pourra atteindre la valeur du bénéfice tiré du comportement allégué. Ce montant devra être réparti entre le demandeur et toute autre personne touchée par le comportement de la manière qui aura été déterminée par le Tribunal. Bien que les demandeurs privés dans les affaires civiles de publicité trompeuse, y compris celles comportant des allégations d'écoblanchiment, ne pourront pas se prévaloir de la restitution des gains illicites, ils pourraient obtenir un dédommagement s'ils prouvent que le défendeur a fait des déclarations qui sont « fausses ou trompeuses sur un point important ».

- **Possibilité d'actions collectives.** L'introduction d'indemnités pécuniaires ouvre la voie aux demandes d'actions collectives, dans le cadre desquelles un demandeur privé peut demander la permission d'intenter une action, y compris dans l'intérêt public, et faire restituer des fonds ou verser un dédommagement à un important groupe de parties touchées. À l'heure actuelle, les mécanismes procéduraux pour de telles actions ne sont pas clairs, d'autant plus que bon nombre des outils contenus dans la législation sur les actions collectives ne figurent pas dans la Loi ou dans les règles du Tribunal. Le Tribunal est censé fournir des directives pratiques ou des lignes directrices sur la façon dont ses règles pourront être modifiées pour gérer ces nouvelles demandes d'accès privé à partir de juin 2025.

Points principaux à retenir pour les entreprises

- **Hausse des litiges privés.** L'introduction de mesures de redressement axées sur la restitution des gains illicites et la réduction des obstacles à l'accès privé entraîneront vraisemblablement une augmentation du nombre de litiges privés à compter de juin 2025, avec la possibilité d'actions assimilables à des actions collectives.
- **Possibilités de litiges stratégiques.** Un régime d'accès privé élargi offre également aux parties privées plus d'occasions d'utiliser le système pour atteindre leurs objectifs commerciaux.



Examen des fusions : Êtes-vous prêts pour les changements de paradigme?

Le Bureau cherche à tirer parti des nouveaux outils qu'il a obtenus à la suite de récentes modifications législatives. Il est prévu qu'il adopte une approche plus énergique en ce qui concerne l'application de la loi : il procédera à des examens plus approfondis des fusions et s'opposera à un plus grand nombre d'opérations qu'il juge anticoncurrentielles. Il s'agira notamment de faire appliquer la loi aux fusions ne devant pas faire l'objet d'un avis, dont bon nombre sont repérées par un examen de sources publiques (p. ex. communiqués de presse et couverture de l'actualité). Voici quelques-uns des changements notables :

- **Élargissement de l'univers des fusions devant faire l'objet d'un examen.** Deux changements importants entraîneront une augmentation du nombre d'opérations examinées par le Bureau. Premièrement, la valeur des ventes « à destination » du Canada est maintenant incluse en vue de déterminer si le seuil relatif à la « taille des opérations » pour les fusions a été atteint, ce qui fait augmenter le nombre d'opérations exigeant un préavis de fusionnement. Le deuxième changement consiste à faire passer d'un an à trois ans la période pendant laquelle le Bureau peut contester une fusion n'ayant pas fait l'objet d'un avis, ce qui renforce sa capacité à examiner des fusions déjà conclues. Les fusions qui ont fait l'objet d'un avis au Bureau sont susceptibles d'être contestées seulement pendant un an après la clôture de l'opération.
- **Obstacles à l'autorisation.** L'interdiction pour le Tribunal de déclarer qu'une fusion est anticoncurrentielle en fonction uniquement des parts de marché ou de la concentration du

marché a été remplacée par une présomption structurelle réfutable selon laquelle une fusion est anticoncurrentielle exclusivement sur la base de seuils de concentration et de parts de marché, sauf si les parties à la fusion peuvent prouver le contraire.

- Selon la présomption structurelle, une fusion est présumée anticoncurrentielle lorsqu'elle donne lieu à une augmentation de l'« indice de concentration » de plus de 100 et lorsque (i) l'indice de concentration est supérieur à 1 800 après la fusion ou (ii) la part de marché des parties est supérieure à 30 % après la fusion. L'indice de concentration est la somme des carrés des parts du marché pertinent des participants.
- **Nouveaux facteurs de fond.** Les facteurs à prendre en compte pour évaluer les effets d'une fusion ont été élargis pour inclure expressément les effets sur le marché du travail, les effets de l'augmentation de la part du marché ou de la concentration, ainsi que la possibilité qu'une opération proposée donne lieu à une collaboration expresse ou tacite entre concurrents.
- **Hausse des mesures correctives.** Lorsque des mesures correctives relatives aux fusions sont requises, elles doivent maintenant rétablir la concurrence au niveau qui aurait existé, n'eût été la fusion. Ce seuil est plus élevé que la norme précédente relative aux mesures, qui exigeait simplement que les mesures devaient réduire sensiblement l'empêchement ou la diminution de la concurrence découlant de la fusion.





- **Interdiction automatique de clôture.** Les parties à une fusion se voient maintenant imposer une interdiction automatique de clore leur fusion lorsque le Bureau dépose une demande d'injonction auprès du Tribunal afin d'obtenir plus de temps pour terminer son enquête ou de bloquer la fusion jusqu'à ce qu'elle soit contestée sur le fond. L'interdiction resterait en place jusqu'à ce que Tribunal ait statué sur la demande du Bureau.

Les récentes modifications apportées aux dispositions de la Loi portant sur les fusions représentent une refonte importante. Celles-ci exigeront probablement que le Bureau ajuste son approche en matière d'application de la loi. En novembre 2024, le Bureau a entrepris une [consultation publique](#) concernant les mises à jour de ses [lignes directrices pour l'application de la loi](#), dont la dernière mise à jour remontait à 2011. Il est prévu que le Bureau publie ses lignes directrices à jour en 2025, lesquelles tiendront compte des récentes modifications apportées à la Loi et des pratiques actuelles du Bureau en matière d'examen des fusions.

Principaux points à retenir pour les entreprises :

- **Planification plus poussée des fusions.** La plupart des opérations continueront d'être examinées rapidement. Cependant, le nombre d'opérations examinées par le Bureau sera de plus en plus élevé, ce qui nécessitera une planification plus poussée, notamment en ce qui a trait à la négociation des engagements et des conditions appropriés dans les documents relatifs à l'opération. Les parties à des opérations ne devant pas faire l'objet d'un avis devront examiner attentivement les répercussions de la prolongation du délai de prescription, qui passe à trois ans. Elles devront notamment tenir compte de cette prolongation lorsqu'elles négocient la répartition des risques et décident si elles doivent aviser volontairement le Bureau afin de profiter du délai de prescription d'un an.
- **Analyses plus approfondies.** La nouvelle présomption structurelle confèrera à la définition du marché un rôle de plus en plus central dans l'analyse des fusions. Il sera donc nécessaire de mener des analyses plus approfondies fondées sur des données. Le Bureau aura probablement de plus en plus recours à des ordonnances judiciaires pour obtenir des données auprès de tiers afin d'établir la définition du marché et de calculer les parts de marché et les changements de concentration. Il s'ensuivra un accroissement de l'asymétrie de l'information entre les parties à la fusion et le Bureau. Les documents internes, tels que les présentations au conseil d'administration et les documents de planification stratégique, seront particulièrement importants dans le cadre des examens des fusions, car ils donneront un aperçu de la dynamique concurrentielle, de la définition du marché, des parts de marché et de la raison d'être de l'opération.
- **Accent accru sur les mesures correctives.** La nouvelle norme plus stricte relative aux mesures correctives nécessitera une approche plus rigoureuse à l'égard de ces mesures. Cette approche comprendra une planification plus poussée en amont et un examen plus approfondi des acheteurs qui mettent en place de telles mesures en vue de s'assurer que les mesures permettront de rétablir la concurrence. Des considérations relatives aux mesures correctives devraient faire partie de la planification et des négociations des opérations. Des solutions proactives devraient donc être adoptées, telles que des mesures « précorrectives » et le report des dates limites afin de faciliter les négociations entourant les mesures correctives.

Études de marché : Bien s'occuper de ses affaires

En 2024, le Bureau a utilisé pour la première fois ses nouveaux pouvoirs pour lancer une étude de marché sur le secteur canadien du transport aérien. Il devrait continuer à utiliser ses pouvoirs en matière d'études de marché en mettant l'accent sur les secteurs importants pour les Canadiens, en particulier ceux qui ont une incidence sur le coût de la vie. En raison des nouveaux pouvoirs en matière d'études de marché, les sociétés, en particulier celles exerçant des activités dans des secteurs d'activité touchant directement les consommateurs, pourraient être tenues de transmettre un nombre important de documents et de données internes au Bureau, même en l'absence d'une enquête par des organismes d'application de la loi. Les principales caractéristiques de ces nouveaux pouvoirs comprennent les suivants :

- **Pouvoirs élargis en matière de collecte de renseignements.** Par le passé, le Bureau a effectué des études de marché fondées sur la conformité volontaire. Toutefois, il peut maintenant exiger d'obtenir des renseignements pertinents auprès de participants de différents secteurs en ayant recours à des ordonnances judiciaires. En octobre 2024, le Bureau a obtenu des ordonnances judiciaires exigeant que les participants du secteur du transport aérien produisent des documents et répondent à des questions pertinentes pour son étude de marché en cours.
- **Demandes provenant du gouvernement.** Grâce aux nouvelles modifications, le Bureau ou le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie (le « ministre ») peuvent entreprendre une étude de marché après s'être consultés. La capacité du ministre d'entreprendre une telle étude augmente le risque que celle-ci soit entamée pour des raisons politiques plutôt que pour des raisons de concurrence.

Principaux points à retenir pour les entreprises

- **Incidences au chapitre des coûts.** Les entreprises engageront vraisemblablement des coûts financiers importants lorsqu'elles réaffecteront des ressources pour recueillir, examiner et produire des données, des documents et des dossiers pertinents en réponse à une étude de marché. Les délais pour répondre à une ordonnance judiciaire de produire des renseignements sont serrés, et

les efforts déployés à l'interne nécessaires pour y répondre peuvent être lourds. La durée des études de marché peut aller jusqu'à 18 mois entre le mandat final et la publication d'un rapport et peut être prolongée par le ministre pour des périodes maximales de trois mois.

- **Répercussions pour les entreprises.** Le mandat final de l'étude de marché et le rapport du Bureau sur ses conclusions doivent être rendus publics. Les conclusions d'une telle étude peuvent avoir une incidence considérable sur la réputation des entreprises. Ces conclusions peuvent également donner lieu à la modification de politiques gouvernementales, ce qui peut entraîner d'importantes répercussions sur les entreprises du secteur touché.
- **Risque en matière d'application de la loi.** Les études de marché ne sont pas un outil d'application de la loi; elles sont conçues pour nourrir les changements de politiques et accroître les connaissances du Bureau sur la façon dont la concurrence fonctionne dans les secteurs clés de l'économie canadienne. Toutefois, si le Bureau découvre, à partir d'une étude de marché, des éléments de preuve suggérant qu'une partie aurait contrevenu à la Loi, il peut ouvrir une enquête et éventuellement prendre des mesures d'application de la loi.
- **Création de documents : éléments à prendre en considération.** Le Bureau a le pouvoir d'obtenir des ordonnances de production de tous les documents (y compris les courriels, les notes manuscrites, les feuilles de calcul et les présentations) ainsi que toutes les données pertinentes à son étude. Par conséquent, les entreprises devraient porter une attention particulière à la création des documents, car, hors contexte, ces derniers peuvent être mal compris ou mal interprétés.



Pratiques commerciales trompeuses :

Est-on en mesure de prouver ce que l'on dit?

Les pratiques commerciales trompeuses resteront dans la mire des activités d'application de la loi du Bureau en 2025. Ce dernier continuera de porter une attention particulière à l'indication de prix partiel, aux déclarations environnementales et aux autres formes de publicité trompeuse. De plus, compte tenu de l'élargissement du régime d'accès privé de la Loi en 2025 en vue d'inclure les réclamations fondées sur les dispositions civiles relatives aux pratiques commerciales trompeuses, il y a fort à parier que l'année 2025 verra une augmentation du nombre de parties privées qui engageront des procédures pour faire appliquer la Loi. Les changements récents qui ouvrent la voie à des activités d'application de la loi plus nombreuses à l'égard de la publicité trompeuse sont les suivants :

- **Nouvelles dispositions expresses sur l'écoblanchiment.**

En 2024, la Loi a été modifiée afin de traiter expressément des déclarations environnementales visant (i) les avantages d'un produit pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des effets environnementaux, sociaux et écologiques des changements climatiques ou (ii) les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques. Il est important de noter que ces nouvelles dispositions relatives à l'écoblanchiment prévoient une inversion du fardeau de la preuve qui oblige l'entreprise qui fait la déclaration à s'assurer que celle-ci est fondée sur une épreuve suffisante et appropriée ou des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale.

 - En raison de la grande incertitude qui pèse sur la portée et l'interprétation de ces nouvelles dispositions sur l'écoblanchiment, le Bureau a [annoncé](#) en juillet 2024 qu'il élaborerait des orientations sur ces dispositions de manière accélérée. En juillet 2024, le Bureau a lancé une [consultation publique](#) afin de recueillir les commentaires du public canadien devant l'aider à élaborer de telles orientations. Ensuite, en décembre 2024, il a publié un [projet d'orientation](#) aux fins d'examen par le public et a sollicité des [commentaires](#) à cet égard. Le Bureau devrait

publier les orientations définitives avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'accès privé le 20 juin 2025.

- **Nouveau droit d'accès privé.** À compter du 20 juin 2025, les parties privées auront le droit de demander au Tribunal la permission d'engager des procédures fondées sur des allégations de publicité trompeuse si elles peuvent établir qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Cette modification, conjuguée à l'augmentation des sanctions administratives pécuniaires (« SAP ») en 2022, devrait entraîner une nouvelle ère pour l'engagement de procédures d'application de la loi par des parties privées. La SAP maximale ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants : 10 M\$ CA (15 M\$ CA en cas de récidive), trois fois la valeur du bénéfice tiré du comportement trompeur ou, si ce montant ne peut pas être calculé raisonnablement, 3 % des recettes globales brutes annuelles de l'entreprise.
- **Clarification de l'indication de prix partiel.** La pratique connue sous le nom d'indication de prix partiel renvoie au fait d'afficher un prix inatteignable en raison de frais obligatoires, sauf s'il s'agit de frais imposés par le gouvernement (p. ex. les taxes). Les modifications apportées à la Loi en 2022 ont introduit l'indication de prix partiel dans les dispositions générales sur la publicité trompeuse. L'indication de prix partiel demeure un secteur d'intervention privilégié par le Bureau. Par ailleurs, la Loi a été modifiée de nouveau en 2024 afin d'inclure le fait d'annoncer des prix partiels dans des communications en ligne et électroniques au nombre des indications fausses ou trompeuses et de préciser que l'exemption des frais imposés par le gouvernement est limitée aux frais imposés aux acheteurs.
- **Inversion du fardeau de la preuve pour les indications relatives au prix de vente habituel.** La disposition qui exige que les rabais annoncés soient authentiques par rapport au prix de vente habituel a été modifiée afin d'exiger que les annonceurs démontrent qu'ils ont respecté les règles. Auparavant, le Bureau devait démontrer que les rabais annoncés n'étaient pas authentiques.



Principaux points à retenir pour les entreprises

- **Attention particulière aux déclarations environnementales.** Les entreprises devront examiner attentivement toutes leurs déclarations environnementales et porter une attention à l'impression générale que celles-ci donnent. Elles devront s'assurer que les indications données à l'égard des avantages environnementaux d'un produit sont étayées par une épreuve suffisante et appropriée. Elles devront également s'assurer que les indications données à l'égard des avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise sont étayées par des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale. Toutes les épreuves devront être effectuées et tous les éléments corroboratifs, obtenus, avant que les déclarations soient formulées.
- **Mise à jour des politiques de tarification.** Les annonceurs devront évaluer et mettre à jour leurs politiques de tarification ainsi que leurs programmes de conformité afin d'éviter d'afficher des prix partiels, et s'assurer que les indications de prix de vente habituels sont étayées.
- **Nouvelle ère pour l'engagement de procédures d'application de la loi par des parties privées.** La portée du régime d'accès privé s'élargit pour inclure les dispositions civiles relatives aux pratiques commerciales trompeuses. Les parties privées (p. ex. des groupes de défense des consommateurs et des groupes environnementaux) pourront ainsi engager des procédures fondées sur des allégations de publicité trompeuse en s'adressant directement au Tribunal plutôt qu'en agissant par l'entremise du Bureau. Si elles obtiennent gain de cause, ces plaignantes pourraient obtenir un dédommagement.

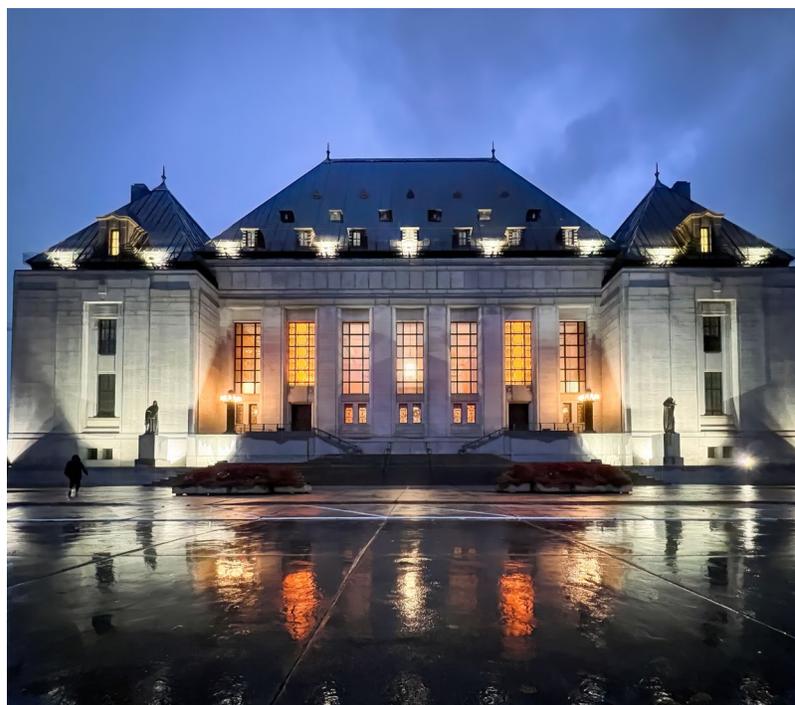
Abus de position dominante : des dispositions plus pointues, des enjeux plus vastes

Les dispositions de la Loi relatives à l'abus de position dominante sont les seules à être modifiées dans chacune des trois séries de modifications depuis 2022. Tout d'abord, les SAP maximales pour abus de position dominante ont été considérablement rehaussées, l'étendue des comportements constituant un abus de position dominante a été élargie et un droit d'accès privé a été introduit en 2022. Ensuite, le régime de l'abus de position dominante a été considérablement remanié en 2023 par la modification du critère servant à déterminer ce qui constitue un abus de position dominante et l'élargissement de l'étendue des comportements constituant un abus de position dominante. Enfin, des modifications au régime d'accès privé de la Loi ont été adoptées en 2024 et permettront, à compter de juin 2025, aux parties privées d'obtenir une restitution dans le cadre d'une procédure fondée sur des allégations d'abus de position dominante. Les principaux éléments de ces modifications sont décrits ci-après :

- **Assouplissement du critère servant à déterminer ce qui constitue un abus de position dominante.** Auparavant, pour établir l'existence d'un abus de position dominante, le Tribunal devait conclure qu'une partie était dominante, qu'elle s'était livrée à une pratique d'agissements anti-concurrentiels et que cette pratique avait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. Depuis décembre 2023, ce critère a été assoupli, et le Tribunal peut rendre une ordonnance d'interdiction s'il constate une position dominante et une pratique d'agissements anti-concurrentiels ou une position dominante et un risque vraisemblable que le comportement diminue ou empêche sensiblement la concurrence. Toutefois, les trois volets doivent être présents pour qu'une ordonnance mandatoire (p. ex. un dessaisissement) soit délivrée ou qu'une SAP soit infligée.
- **Élargissement de la portée des agissements anti-concurrentiels.** La définition d'« acte anti-concurrentiel » a été élargie afin d'englober tout comportement destiné à « nuire à la concurrence » en plus de tous les comportements destinés à « avoir un effet négatif visant l'exclusion, l'éviction ou la mise au pas d'un concurrent ». De plus, La Loi comprend depuis longtemps une liste non

exhaustive d'agissements considérés anti-concurrentiels, qui a été mise à jour pour inclure « la réponse sélective ou discriminatoire à un concurrent actuel ou potentiel, visant à entraver ou à empêcher l'entrée ou l'expansion d'un concurrent sur un marché ou à l'éliminer du marché » et « l'imposition directe ou indirecte de prix de vente excessifs et injustes ».

- **Pénalités financières accrues.** Les SAP maximales imposées en cas d'abus de position dominante ont été augmentées considérablement pour atteindre le plus élevé des montants suivants : 25 M\$ CA (35 M\$ CA pour chaque infraction subséquente) ou trois fois la valeur du bénéfice sur lequel la pratique a eu une incidence (ou, si ce montant ne peut pas être déterminé raisonnablement, 3 % des recettes globales brutes annuelles de cette personne). À compter de juin 2025, les parties privées pourront aussi obtenir une restitution des gains illicites pouvant atteindre la valeur du bénéfice tiré du comportement anti-concurrentiel allégué si elles obtiennent gain de cause dans le cadre d'une affaire en matière d'abus de position dominante portée devant le Tribunal.





Ces modifications récentes aux dispositions sur l'abus de position dominante de la Loi devraient avoir une incidence importante sur l'approche en matière d'application de la loi du Bureau. En octobre 2023, le Bureau a publié son [Bulletin sur les modifications des dispositions sur l'abus de position dominante](#), dans lequel il décrit les orientations préliminaires du Bureau sur son approche à l'égard des modifications apportées en 2022 aux dispositions sur l'abus de position dominante. Le Bureau devrait mettre à jour davantage ses orientations pour tenir compte des modifications apportées aux dispositions adoptées en 2023 et en 2024, dont la publication est prévue pour plus tard en 2025.

Points principaux à retenir pour les entreprises

- **Anticipation d'un renforcement des mesures d'application de la loi.** L'assouplissement du critère juridique pour l'abus de position dominante, conjugué à l'augmentation des sanctions financières – y compris la possibilité pour les demandeurs privés d'obtenir une restitution des gains illicites – incitera le Bureau et les parties privées à engager des procédures fondées sur les dispositions d'abus de position dominante devant le Tribunal.
- **Examen des pratiques commerciales en vue d'assurer la conformité.** Les entreprises en position dominante ou présumées telles devraient revoir leur comportement afin d'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la Loi. Il leur est d'autant plus important de le faire depuis qu'ont été apportées à la Loi des modifications qui permettent de prouver plus facilement l'existence de l'abus de position dominante et qui prévoient des sanctions et des conséquences considérablement plus lourdes pour les entreprises coupables d'abus de position dominante.

Collaborations entre concurrents : Gare à vos relations avec les concurrents et à la manière dont vous les entretenez

La Loi criminalise les cartels et le truquage des offres. Elle prévoit également des mécanismes d'exécution au civil pour d'autres collaborations entre concurrents si ces collaborations empêchent ou diminuent sensiblement la concurrence. Bien que les cartels aient souvent été contestés en vertu des dispositions criminelles de la Loi, les mesures d'application de la loi aux termes des dispositions civiles ont été beaucoup plus limitées. Les modifications récemment apportées à la Loi ouvrent la voie pour que cette tendance change. Elles facilitent l'imposition de sanctions civiles pour les collaborations anti-concurrentielles, notamment entre des personnes non concurrentes. Elles augmentent les sanctions en cas de violation des dispositions civiles, et à compter de juin 2025, elles élargiront la portée du régime d'accès privé pour englober les dispositions civiles de la Loi relatives à la collaboration entre concurrents. Les récents changements notables apportés aux dispositions de la Loi relatives à la collaboration entre concurrents sont les suivants :

- **Criminalisation des accords de fixation de salaires et de non-débauchage.** Depuis juin 2023, le fait pour des employeurs de fixer les salaires ou les modalités d'emploi, ainsi que de conclure entre eux des accords à l'égard de la sollicitation de leurs employés respectifs, constitue une infraction criminelle. Ce changement a une grande importance, car les collaborations entre concurrents acheteurs avaient été décriminalisées en 2010.
- **Aucune limite pour les amendes imposées aux cartels.** Les modifications apportées à la Loi en 2022 ont éliminé le plafond de 25 M\$ CA qui était fixé pour les amendes en cas de violation des dispositions criminelles sur les complots de la Loi. Par conséquent, il n'y a plus d'amende maximale; le montant est laissé à la discrétion du tribunal. Cette modification est en phase avec les amendes non plafonnées pour truquage des offres.
- **Responsabilité éventuelle pour les collaborations entre des personnes non concurrentes.** Les modifications apportées à la Loi qui sont entrées en vigueur en décembre 2024 permettent au Tribunal de rendre une ordonnance à l'égard d'une collaboration entre des personnes non concurrentes si l'un des objets importants de la totalité ou

d'une partie de l'accord était d'empêcher ou de diminuer la concurrence.

- L'un des domaines d'intérêt liés à la modification susmentionnée est l'accent mis par le Bureau sur les clauses d'exclusivité et les clauses restrictives dans les contrats immobiliers commerciaux. Le Bureau se penche particulièrement sur le secteur du détail, où de telles dispositions peuvent limiter l'utilisation de biens immobiliers. En août 2024, le Bureau a [sollicité](#) des commentaires sur ses [lignes directrices préliminaires en matière d'application de la loi](#) concernant ces contrôles de propriété. Les lignes directrices définitives devraient être publiées en 2025.
- **Risque accru de procédures civiles d'exécution.** Auparavant, le seul redressement aux termes des dispositions civiles de la Loi relatives à la collaboration entre concurrents était une ordonnance empêchant les parties de se livrer à l'activité contestée. Les modifications récentes ont donné lieu à de nouvelles sanctions pour les collaborations anti-concurrentielles, notamment des ordonnances de dessaisissement, des SAP et, depuis juin 2025, la possibilité pour les parties privées d'obtenir la restitution des gains illicites si elles obtiennent gain de cause devant le Tribunal. De plus, les dispositions civiles de la Loi relatives à la collaboration entre concurrents ont été élargies pour s'appliquer non seulement aux accords existants ou proposés, mais également aux accords antérieurs, jusqu'à trois ans après leur cessation. La défense fondée sur les gains en efficacité qui pouvait être invoquée à l'égard des collaborations a également été éliminée, de sorte que des accords en cours qui étaient conformes à la Loi avant l'adoption des modifications pourraient maintenant être contestés.





Principaux points à retenir pour les entreprises

- **Examen des pratiques en vue d'assurer la conformité.**
Les entreprises devraient examiner les accords de collaboration existants, y compris ceux avec des personnes non concurrentes, afin de s'assurer que ceux-ci demeurent conformes à la Loi. Plus particulièrement, les clauses restrictives ou les autres accords qui imposent des conditions à la capacité des parties de faire affaire avec des tiers, comme les contrôles de propriété dans les contrats de location, sont susceptibles de faire l'objet de mesures d'application de la loi du Bureau.
- **Nouveau risque que des parties privées engagent des procédures pour faire appliquer la Loi.** Auparavant, les parties privées devaient s'en remettre au Bureau pour que soient intentées des poursuites civiles relatives à la collaboration entre concurrents. À compter de juin 2025, elles pourront présenter elles-mêmes des demandes à l'égard de ce type de réclamations, avec la possibilité d'obtenir la restitution des gains illicites et une ordonnance corrective si elles obtiennent gain de cause. Les entreprises devront donc réfléchir sérieusement à l'incidence que leurs collaborations pourraient avoir sur les autres parties prenantes.
- **Poursuite de l'application rigoureuse des dispositions criminelles.** Conformément à son approche historique, le Bureau continuera de mettre l'accent sur les accords criminels entre concurrents. S'il consacre des ressources supplémentaires à l'application des dispositions criminelles de la Loi, des affaires criminelles plus complexes pourraient être portées devant les tribunaux canadiens.



Ressources de Blakes

Blakes met un certain nombre de ressources à la disposition des clients afin d'aider les entreprises à s'orienter dans le paysage complexe et évolutif du droit de la concurrence canadien. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces ressources, veuillez communiquer avec un membre des groupes Concurrence et antitrust ou Investissement étranger ou visiter la page <https://www.blakes.com/perspectives>.

Trousse d'information sur les études de marché



Trousse relative à la planification et à l'examen des fusions : Un guide pour mener à bien votre opération au Canada



Conformité au droit de la concurrence et enquêtes connexes : Trousse d'information sur la gestion des risques



Personnes-ressources



Navin Joneja
Cochef du groupe, associé
navin.joneja@blakes.com
+1-416-863-2352



Kevin MacDonald
Associé
kevin.macdonald@blakes.com
+1-416-863-4023



Julie Soloway
Cochef du groupe, associée
julie.soloway@blakes.com
+1-416-863-3327



Fraser Malcom
Associé
fraser.malcolm@blakes.com
+1-416-863-4233



Jonathan Bitran
Associé
jonathan.bitran@blakes.com
+1-416-863-3289



Elder Marques
Associé
elder.marques@blakes.com
+1-416-863-3850 (Toronto)
+1-613-788-2238 (Ottawa)



Cassandra Brown
Associée
cassandra.brown@blakes.com
+1-416-863-2295



Julia Potter
Associée
julia.potter@blakes.com
+1-416-863-4349



Brian A. Facey
Associé et chef, Initiatives d'affaires
stratégiques
brian.facey@blakes.com
+1-416-863-4262



Micah Wood
Associé
micah.wood@blakes.com
+1-416-863-4164



Randall Hofley
Associé
randall.hofley@blakes.com
+1-416-863-2387 (Toronto)
+ 1-613-788-2211 (Ottawa)

Pour en savoir davantage sur nos groupes Concurrence, antitrust et Investissement étranger, consultez <https://www.blakes.com/concurrence>.

